



STATUTS

TITRE I CONSTITUTION et DENOMINATION

Article 1

Une Fédération a été formée (P.O.C.A.), à dater du premier juillet 1910 (mille neuf cent dix), entre les Fabricants et Négociants en Calendriers et Articles pour réclame, ayant en France le siège de leur exploitation.

Par Décision prise en Assemblée Générale le 9 septembre 2004, la dénomination en a été modifiée comme suit :

Fédération Française des Professionnels de la Communication par l'Objet – 2FPCO

Le secteur de la Communication par l'Objet regroupe les Fabricants, Importateurs, Distributeurs ou Marqueurs pour lesquels il représente plus de 50% de l'activité.

Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ainsi que par les présents statuts.

TITRE II DUREE - SIEGE

Article 2

La durée de cette Fédération est illimitée.

Son siège Social et Administratif est situé 52 boulevard Rodin 92130 Issy les Moulineaux et pourra être transféré en tout autre endroit sur simple décision du Bureau Exécutif.

TITRE III OBJET

Article 3

Cette Fédération a pour objet de :

- 1) Rassembler tous les acteurs du marché de la Communication par l'Objet.
- 2) Etudier et défendre leurs intérêts moraux et matériels et notamment de, sans que l'énumération qui suit puisse être considérée comme limitative :
 - Donner de l'unité aux règles professionnelles,
 - Rechercher et établir toutes réformes nécessaires au développement et à la prospérité de leur industrie et de prendre toutes mesures définitives ou momentanées pour la sauvegarde de cette prospérité,
 - Faire de la communication sous toutes ses formes sur la Profession et ce, afin d'accroître la notoriété de notre secteur d'activité auprès des annonceurs,
 - Représenter ses adhérents auprès des Pouvoirs Publics et des Collectivités, publiques ou particulières,
 - Agir auprès des uns et des autres dans l'intérêt de la corporation.

- 3) Instruire et arbitrer toutes affaires contentieuses qui lui seraient déferées par les autorités judiciaires, comme par les parties elles-mêmes ; Rechercher toutes solutions amiables à tous litiges entre ses membres, par voie directe, sans intervention de défenseurs étrangers à la Profession.
- 4) Créer toutes institutions d'intérêt commun (par exemple : écoles d'apprentissages, bourses de voyages, bourses scolaires, services d'achats en commun, salons professionnels, etc...) et les mettre à la disposition de ses adhérents.
- 5) Représenter des membres nationaux auprès des instances européennes.
- 6) Assurer la défense des intérêts généraux de la profession.
- 7) Promouvoir les métiers de la Communication par l'Objet.
- 8) Assurer la gestion de certains services pour le compte de ses adhérents.

TITRE IV ADHESIONS

Article 4

Le nombre des membres est illimité.

Pour être admis à la Fédération, il faut :

- 1) Avoir pour activité principale (à minima 50% du C.A.) la fabrication, le marquage, l'importation ou la vente d'Objets de Communication.
- 2) La société membre doit avoir un numéro de Registre de Commerce (RCS) en France ou en Europe et être membre d'une Fédération Européenne, en ayant une forte présence commerciale en France.
- 3) Ne pas être en état de faillite ou de liquidation judiciaire.
- 4) Présenter des statuts comportant un objet traitant de la fabrication, du marquage et/ou du négoce d'Objets de Communication.
- 5) Adhérer aux présents statuts et à la Charte Professionnelle de la Fédération en la signant.
- 6) Accepter de donner chaque année au trésorier les informations de chiffre d'affaires, effectif et résultat.
- 7) Etre agréé par le Bureau Exécutif de la Fédération.

Article 4 - PARTENAIRES

Il est prévu une catégorie de membres associés qui peuvent apporter leur contribution à la promotion et à la défense des intérêts du marché de l'Objet de Communication dénommés partenaires ou sponsors.

Article 4 – Fournisseurs ne remplissant pas la contrainte 1

Le bureau se réserve le droit de faire entrer à la Fédération certains fournisseurs appartenant à notre métier mais n'atteignant pas la barre des 50% de chiffre d'affaires dans l'objet publicitaire. La cotisation serait alors indexée sur la seule partie du chiffre d'affaires réalisée dans l'objet publicitaire (déclaration sur l'honneur faisant foi).

TITRE V RESSOURCES DE LA FEDERATION – COTISATIONS – DEPENSES

Article 5

Les ressources de la Fédération seront notamment constituées :

- 1) De la cotisation annuelle de ses membres dont le taux est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.
- 2) Des dons et legs faits à la Fédération.
- 3) Des allocations et subventions qui pourraient être obtenues de l'Etat et de collectivités publiques ou privées, ou toute autre provenance.
- 4) De toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 6

La cotisation est payable chaque début d'année civile (appel à cotisation envoyé par courrier/email). Pour toute entrée d'adhérent en cours d'année, il sera appliqué le prorata temporis.

En cas de démission, la cotisation est due pour l'année en cours.
Le bureau peut, sur demande écrite et motivée de l'intéressé, prononcer l'exonération partielle ou totale de la cotisation, ainsi qu'accorder des aménagements de règlement.

TITRE VI FONCTIONNEMENT

Article 7 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration comprenant de 10 à 16 membres, choisis parmi les adhérents et élus par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des voix des adhérents ou représentés.

2 postes de suppléants s'y ajoutent : accueillis à chaque Conseil d'Administration et invités à voter si le nombre d'administrateurs est inférieur à 16, les suppléants deviendront permanents en cas de démission d'administrateur.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une période de 24 mois renouvelable. Il devra y avoir au moins un élu par collège.

Tout adhérent majeur et jouissant de ses droits civils est éligible.

Les fonctions de Membre du Conseil d'Administration sont non rémunérées.

Le Conseil d'Administration tient au moins 2 réunions annuellement.

Le quorum est de la moitié plus un des Membres du Conseil. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 8 – BUREAU EXECUTIF

Tous les deux ans, le Conseil d'Administration élit le Bureau Exécutif, lors de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale où les membres du Conseil ont été élus.

Les administrateurs qui représentent des membres associés – éditeurs, organisateurs de salons, services web et réseau- ne peuvent prétendre aux postes dans le bureau.

Le Bureau Exécutif est composé de :

- Un Président
- Un Vice-président par collège (fournisseurs – distributeurs)
- Un secrétaire Général
- Un trésorier

En outre, si besoin est, le Conseil d'Administration pourra désigner en supplément :
Un Président délégué, un Secrétaire Général Adjoint, un Trésorier Adjoint.

Article 9

Sous l'autorité du Président, le Bureau Exécutif a la responsabilité de la politique générale de la Fédération et en rend compte devant le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Article 10

Le Bureau Exécutif est compétent pour mener la procédure disciplinaire et prononcer toute sanction à l'égard d'un ou plusieurs adhérents, conformément aux dispositions de l'article 30.

Article 11

Le Bureau Exécutif examine tous les documents, propositions, mémoires, motions, avis, dont il est saisi et statue sur la suite à leur donner.

Le Bureau Exécutif est en charge de recevoir tout membre de la Fédération désireux de présenter une motion.

Article 12

Le Bureau Exécutif a tout pouvoir pour convoquer tout membre de la Fédération, pour l'entendre sur un des cas d'exclusion visés à l'article 30.

Faute de se rendre à cette convocation, qui sera envoyée par lettre recommandée, ou faute de fournir des explications et justifications jugées suffisantes, le Bureau Exécutif saisit du cas la plus prochaine Assemblée Générale qui, sur son rapport, statue souverainement.

Article 13 – COMMISSIONS SPECIALES

Le Bureau peut constituer, en recourant aux compétences des adhérents, des commissions spéciales techniques, dont il règle lui-même la composition et le fonctionnement.

Article 14

En cas de vacance d'une fonction de Membre du Bureau, il peut être pourvu à son remplacement à la prochaine réunion du conseil d'administration, sur proposition du Bureau Exécutif qui, en attendant, désigne un remplaçant provisoire.

Chaque société membre ne peut avoir qu'un seul représentant au sein du bureau.

Article 15 - PRESIDENT

Il représente la Fédération au regard des tiers et des administrations publiques.

Il représente la Fédération dans tous les actes civils. Il a pleins pouvoirs pour engager la Fédération, transiger en son nom, la représenter en justice, et en général, pour remplir tous les actes relevant de la personnalité civile de la Fédération.

Il est élu pour un mandat de deux ans, renouvelable sans limitation.

Le Président dirige la Fédération conformément aux statuts, convoque et préside les séances du Bureau Exécutif et du Conseil d'Administration, les Assemblées Générales et met en application toutes les décisions votées.

Il reçoit les propositions diverses et toutes les pièces de correspondance, et informe le Bureau Exécutif. Il notifie les admissions et les exclusions.

Il signe, conjointement avec le Secrétaire Général qui l'a rédigé, le procès verbal des séances du Bureau Exécutif ou du Conseil d'Administration.

Il gère, en bon père de famille, l'ensemble des recettes et des dépenses de la Fédération, avec le concours du Trésorier.

Pour tout engagement de dépense supérieure à 5000 euros (cinq mille euros), la majorité absolue des membres du Bureau Exécutif sera requise.

Pour tout engagement de dépense supérieure à 20 000 euros (vingt mille euros), la majorité absolue des membres du Conseil D'Administration sera requise.

Article 16 – VICE-PRESIDENT

Les Vice-présidents assistent le Président dans ses fonctions, le suppléent et en cas d'absence, le remplacent.
Ils représentent leurs collègues respectifs.

Article 17 – SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général tient ou fait tenir note de toutes les pièces de correspondance. Il doit assurer le suivi administratif au fil de l'eau, en lien avec le trésorier.
Il rédige les délibérations et décisions du Bureau, les procès-verbaux de ces séances et ceux des Assemblées Générales. Ces pièces sont conservées dans un registre dédié, où chaque procès-verbal est signé par le Président et par le Secrétaire Général.

En cas d'absence du Secrétaire, le Président désigne un Membre du Bureau Exécutif pour le remplacer en séance.

Article 18 - TRESORIER

Le Trésorier est chargé de la bonne tenue de la comptabilité.

Il recouvre les cotisations et toutes les sommes dues à la Fédération.

Il solde les dépenses sur instructions du Président.

Le trésorier est chargé de présenter en Assemblée Générale une situation financière sur 12 mois du 1^{er} janvier au 31 décembre, en regard du budget voté lors de la dernière Assemblée Générale, qui sera soumis au vote des adhérents.

Le Président et le Trésorier ont tous pouvoirs pour le fonctionnement des comptes bancaires dans la limite des mandats cités en article 15.

Article 19 – MEMBRE HONORAIRE

Le titre de Membre Honoraire peut être décerné par le Bureau Exécutif à certains anciens acteurs du marché de l'Objet de Communication.

Ils peuvent s'investir dans la vie de la Fédération et notamment participer aux travaux du bureau exécutif s'ils le souhaitent.

TITRE VII ASSEMBLEES GENERALES

Article 20

L'assemblée Générale se compose de tous les adhérents de la Fédération.

Elle se réunit en séance ordinaire une fois par an, au jour fixé par le Bureau et sur convocation du Président. Elle peut se tenir à distance (avec des moyens techniques adaptés)

Article 21

En dehors de cette Assemblée Générale ordinaire, il pourra être tenu des Assemblées Générales Extraordinaires sur l'avis du Conseil d'Administration ou sur demande signée des deux tiers de ses adhérents à jour de leur cotisation.

Article 22

Les réunions d'assemblées, même ordinaires, doivent faire l'objet d'une convocation adressée par le Bureau Exécutif quinze jours à l'avance, à chaque membre de la Fédération



et comportant l'ordre du jour de l'Assemblée (délai réduit à cinq jours pour les Assemblées Générales Extraordinaires).

Article 23

Les adhérents assistant aux séances doivent apposer leur signature sur la feuille de présence.

Article 24

Aucune Assemblée Générale ne pourra valablement délibérer qu'à la condition de réunir au minimum la moitié de ses adhérents à jour de leur cotisation.

Le vote par procuration est admis.

En outre, les Assemblées appelées à décider des modifications aux Statuts ou à la dissolution de la Fédération, doivent comporter au moins les deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 25

Le Président ouvre l'Assemblée Générale en faisant approuver le procès verbal de l'Assemblée précédente.

Il fait un rapport sur les faits nouveaux qui se sont passés depuis la dernière Assemblée Générale, indiquant les réponses qui leur ont été données et expose la situation générale de la Fédération.

Il indique les questions à l'ordre du jour qui sont ensuite discutées et soumises au vote de l'Assemblée Générale.

Article 26

Chaque société ne peut avoir qu'une voix.

Un dirigeant d'entreprise peut se faire représenter par un fondé de pouvoir.

Article 27

Le vote se fait, en principe, à main levée.

Toutefois, il est procédé au vote à scrutin secret dans les cas suivants :

- 1) Pour l'élection des Membres du Conseil d'Administration
- 2) Lorsque ce mode de scrutin est réclamé par le quart des adhérents présents

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 28

Pour les questions relatives aux rapports des adhérents entre eux, ou avec des tiers, pour toute modification aux Statuts, ainsi que pour décider de toute question touchant à l'existence de la Fédération, du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif, les décisions devront être prises à la majorité des deux tiers du nombre des voix des membres présents ou représentés.

TITRE VIII DEMISSIONS - EXCLUSIONS - REINTEGRATIONS

Article 29

La démission d'un adhérent devra être adressée par lettre recommandée au Bureau Exécutif trois mois avant la date anniversaire de l'adhésion.

Article 30

Pourra être exclu de la Fédération :

- 1) Tout membre qui ne répondrait plus aux conditions fixées par l'article 4



- 2) Tout membre frappé d'une condamnation portant atteinte à son honorabilité commerciale.
- 3) Tout membre dont les propos, les actes ou les écrits dénigrent sans preuve l'organisation et les décisions de la Fédération.
- 4) Tout membre qui contreviendrait volontairement aux présents statuts ou s'opposerait en général à l'exécution d'une décision d'Assemblée Générale.
- 5) Tout membre ne s'acquittant pas du règlement de sa cotisation annuelle, après envoi de deux lettres de rappel, la dernière recommandée.
- 6) Tout membre contrevenant aux engagements actés dans la charte professionnelle de la Fédération.

Article 31

Les exclusions sont proposées par le Bureau Exécutif qui les soumet au vote du Conseil d'Administration.

Article 32

Les membres exclus ou démissionnaires sont déchus de tous privilèges attachés à la qualité de membre de la Fédération.

Article 33

Les réintégrations sont soumises aux mêmes exigences et formalités que les admissions.

TITRE IX DISSOLUTION DE LA FEDERATION

La dissolution sera faite par les soins du Bureau Exécutif et l'actif disponible employé suivant le vote de la majorité des deux tiers de l'Assemblée Générale qui aura prononcé cette dissolution.

TITRE X DISPOSITIONS GENERALES

Articles 34

La Fédération peut adhérer à d'autres Groupements Professionnels, mais en conservant néanmoins son indépendance complète.

Article 35

Les discussions politiques et religieuses ainsi que les prises à partie de membre à membre sont interdites dans les réunions, étant motif d'exclusion de la Fédération sur décision du Bureau Exécutif.

Statuts validés par vote lors de l'Assemblée Générale du 4 novembre 2020.

Le Président,

Raphaël HERTAULT

Le Trésorier

Bernard DISS